

Vu la Loi n°10-024 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant création de la Direction du Sport militaire;

Vu le Décret n°10-366/P-RM du 12 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport militaire;

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les Officiers de la Direction du Sport militaire dont les noms suivent sont nommés à la Direction du Sport militaire en qualité de :

**Sous-Directeur Vie Associative et Conseil international du Sport militaire :**

- Commandant **Abdoulaye Moussa TRAORE** ;

**Sous-Directeur du Sport d'Elite et Compétitions :**

- Commandant **Adama Abdoulaye DIARRA**.

**ARTICLE 2** : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0362/P-RM DU 19 MAI 2015 FIXANT LE TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°67-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail ;

Vu la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, instituant un Code de Prévoyance sociale en République du Mali,

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le taux des allocations familiales est fixé comme suit :

- 3 500 F CFA par mois et par enfant ;

- 4 000 F CFA par mois et par enfant vivant avec un handicap.

**ARTICLE 2** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°08-530/P-RM du 18 septembre 2008 portant fixation du taux des allocations familiales.

**ARTICLE 3** : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor Diarra**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord par intérim,**  
**Ousmane KONE**

**DECRET N°2015-0363/P-RM DU 19 MAI 2015 FIXANT LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail ;

Vu la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, instituant un Code de Prévoyance sociale en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour les secteurs agricole et non agricole est fixé comme suit :

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :**

- taux horaire : 201,92 F CFA ;
- taux mensuel : 35 000 F CFA ;

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**

- taux horaire : 230,77 F CFA ;
- taux mensuel : 40 000 F CFA ;

Les présents SMIG prennent en compte toutes les augmentations légales antérieures, y compris l'indemnité spéciale de solidarité.

**ARTICLE 2 :** Les salaires minima ci-dessus fixés ne sont pas soumis à l'impôt sur les traitements et salaires.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°04-253/P-RM du 05 juillet 2004 fixant le salaire minimal interprofessionnel garanti.

**ARTICLE 4 :** Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 mai 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor Diarra**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord par intérim,**  
**Ousmane KONE**

**DECRET N°2015-0364/P-RM DU 19 MAI 2015 PORTANT MAJORATION DES TRAITEMENTS INDICIAIRES DES FONCTIONNAIRES ET DES SALAIRES DE BASE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL, DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DE L'ETAT ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail ;

Vu la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, instituant un Code de Prévoyance sociale en République du Mali,

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°00-038/P-RM du 27 janvier 2000, modifié, fixant les conditions de travail du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail ;

Vu le Décret n°05-434/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-435/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les conditions de travail du personnel enseignant contractuel des Collectivités territoriales

Vu le Décret n°2011-051/P-RM du 10 février 2011 fixant les conditions d'emploi du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les traitements indiciaires des fonctionnaires et les salaires de base du personnel de l'Administration relevant du Code du Travail, du personnel enseignant contractuel de l'Etat et du personnel enseignant contractuel des Collectivités territoriales sont majorés comme suit :